

Arrêté numéro 2021-038 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 20 mai 2021

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures
visant à protéger la santé de la population dans
la situation de pandémie de la COVID-19

---ooo0ooo---

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020, jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 par le décret numéro 965-2020 du 23 septembre 2020, jusqu'au 7 octobre 2020 par le décret numéro 1000-2020 du 30 septembre 2020, jusqu'au 14 octobre 2020 par le décret numéro 1023-2020 du 7 octobre 2020 jusqu'au 21 octobre 2020 par le décret numéro 1051-2020 du 14 octobre 2020, jusqu'au 28 octobre 2020 par le décret numéro 1094-2020 du 21 octobre 2020, jusqu'au 4 novembre 2020 par le décret numéro 1113-2020 du 28 octobre 2020, jusqu'au 11 novembre 2020 par le décret numéro 1150-2020 du 4 novembre 2020, jusqu'au 18 novembre 2020 par le décret numéro 1168-2020 du 11 novembre 2020, jusqu'au 25 novembre 2020 par le décret numéro 1210-2020 du 18 novembre 2020, jusqu'au 2 décembre 2020 par le décret numéro 1242-2020 du 25 novembre 2020, jusqu'au 9 décembre 2020 par le décret numéro

1272-2020 du 2 décembre 2020, jusqu'au 18 décembre 2020 par le décret numéro 1308-2020 du 9 décembre 2020, jusqu'au 25 décembre 2020 par le décret numéro 1351-2020 du 16 décembre 2020, jusqu'au 1^{er} janvier 2021 par le décret numéro 1418-2020 du 23 décembre 2020, jusqu'au 8 janvier 2021 par le décret numéro 1420-2020 du 30 décembre 2020, jusqu'au 15 janvier 2021 par le décret numéro 1-2021 du 6 janvier 2021, jusqu'au 22 janvier 2021 par le décret numéro 3-2021 du 13 janvier 2021, jusqu'au 29 janvier 2021 par le décret numéro 31-2021 du 20 janvier 2021, jusqu'au 5 février 2021 par le décret numéro 59-2021 du 27 janvier 2021, jusqu'au 12 février 2021 par le décret numéro 89-2021 du 3 février 2021, jusqu'au 19 février 2021 par le décret numéro 103-2021 du 10 février 2021, jusqu'au 26 février 2021 par le décret numéro 124-2021 du 17 février 2021, jusqu'au 5 mars 2021 par le décret numéro 141-2021 du 24 février 2021, jusqu'au 12 mars 2021 par le décret numéro 176-2021 du 3 mars 2021, jusqu'au 19 mars 2021 par le décret numéro 204-2021 du 10 mars 2021, jusqu'au 26 mars 2021 par le décret numéro 243-2021 du 17 mars 2021, jusqu'au 2 avril 2021 par le décret numéro 291-2021 du 24 mars 2021, jusqu'au 9 avril 2021 par le décret numéro 489-2021 du 31 mars 2021, jusqu'au 16 avril 2021, par le décret numéro 525-2021 du 7 avril 2021, jusqu'au 23 avril 2021 par le décret numéro 555-2021 du 14 avril 2021, jusqu'au 30 avril 2021 par le décret numéro 570-2021 du 21 avril 2021, jusqu'au 7 mai 2021 par le décret numéro 596-2021 du 28 avril 2021, jusqu'au 14 mai 2021 par le décret numéro 623-2021 du 5 mai 2021, jusqu'au 21 mai 2021 par le décret numéro 660-2021 du 12 mai 2021 et jusqu'au 28 mai 2021 par le décret numéro 679-2021 du 19 mai 2021;

VU que le décret numéro 433-2021 du 24 mars 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-019 du 28 mars 2021, 2021-020 du 1^{er} avril 2021, 2021-023 du 7 avril 2021, 2021-025 du 11 avril 2021, 2021-026 du 14 avril 2021, 2021-032 du 30 avril 2021, du 2021-033 du 5 mai 2021 et 2021-034 du 8 mai 2021, prévoit notamment certaines mesures particulières applicables sur certains territoires;

VU que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'il prévoit;

VU que le décret numéro 679-2021 du 19 mai 2021 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QUE la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le dispositif du décret numéro 433-2021 du 24 mars 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-019 du 28 mars 2021, 2021-020 du 1^{er} avril 2021, 2021-023 du 7 avril 2021, 2021-025 du 11 avril 2021, 2021-026 du 14 avril 2021, 2021-032 du 30 avril 2021, du 2021-033 du 5 mai 2021 et 2021-034 du 8 mai 2021 soit de nouveau modifié :

1° dans le quatrième alinéa :

a) par l'insertion, après le paragraphe 12°, des suivants :

« 12.1° pour une projection cinématographique, une présentation d'arts de la scène, y compris une diffusion, une production, un tournage audiovisuel ou une captation de spectacle se déroulant à l'extérieur, à l'exception d'un tel événement se déroulant dans un ciné-parc, ou un autre lieu utilisé à des fins similaires :

a) un maximum de 250 personnes peut faire partie de l'assistance;

b) toute personne du public demeure assise à la place qui lui a été assignée;

c) un couvre-visage doit être porté par toute personne du public dans les aires de circulation du lieu où se déroule l'évènement, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié;

d) une distance minimale de 1,5 mètre est maintenue entre les personnes qui s'y trouvent, à moins :

i. qu'il s'agisse d'occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

ii. que l'une des personnes reçoive d'une autre personne un service ou son soutien;

e) il est interdit à l'exploitant du lieu et à l'organisateur de l'évènement d'y admettre une personne qui ne porte pas un couvre-visage ou de tolérer qu'une personne qui ne porte pas un couvre-visage s'y trouve, à moins qu'elle soit visée par l'une des exceptions prévues au deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié;

12.2° dans les ciné-parcs ou tout autre lieu utilisé à des fins similaires, il est possible d'assister à la présentation de films ou de toute forme de spectacle dans une voiture pourvu :

a) qu'un maximum de 400 voitures peuvent s'y trouver;

b) que les voitures demeurent distancées de façon à assurer qu'une distance de 1,5 mètre peut être respectée entre les personnes;

b) par l'ajout, à la fin du paragraphe 20°, des sous-paragraphes suivants :

« c) dans le cadre d'une projection cinématographique, d'une présentation d'arts de la scène, y compris une diffusion, d'une production, d'un tournage audiovisuel ou d'une captation de spectacle se déroulant conformément au paragraphe 12.1°;

d) dans un ciné-parc ou un autre lieu utilisé à des fins similaires, conformément aux conditions prévues au paragraphe 12.2°; »;

2° dans le cinquième alinéa :

a) par l'insertion, après le paragraphe 17°, du suivant :

« 17.1° pour une projection cinématographique, une présentation d'arts de la scène, y compris une diffusion, une production, un tournage audiovisuel ou une captation de spectacle se déroulant à l'extérieur, à l'exception d'un tel événement se déroulant dans un ciné-parc ou un autre lieu utilisé à des fins similaires :

a) un maximum de 250 personnes peut faire partie de l'assistance;

b) toute personne du public demeure assise à la place qui lui a été assignée;

c) un couvre-visage doit être porté par toute personne dans les aires de circulation du lieu où se déroule l'évènement, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié;

d) une distance minimale de deux mètres est maintenue entre les personnes qui s'y trouvent, à moins :

i. qu'il s'agisse d'occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

ii. que l'une des personnes reçoive d'une autre personne un service ou son soutien;

e) il est interdit à l'exploitant du lieu et à l'organisateur de l'évènement d'y admettre une personne qui ne porte pas un couvre-visage ou de tolérer qu'une personne qui ne porte pas un couvre-visage s'y trouve, à moins qu'elle soit visée par l'une des exceptions prévues au deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié;

17.2° dans les ciné-parcs ou tout autre lieu utilisé à des fins similaires, il est possible d'assister à la présentation de films ou de toute forme de spectacle dans une voiture pourvu :

a) qu'un maximum de 400 voitures peuvent s'y trouver;

b) que les voitures demeurent distancées de façon à assurer qu'une distance de deux mètres peut être respectée entre les personnes;

b) par l'ajout, à la fin du paragraphe 23°, des sous-paragraphes suivants :

« c) dans le cadre d'une projection cinématographique, d'une présentation d'arts de la scène, y compris une diffusion, d'une production, d'un tournage audiovisuel ou d'une captation de spectacle se déroulant conformément au paragraphe 17.1°;

d) dans un ciné-parc ou un autre lieu utilisé à des fins similaires, conformément aux conditions prévues au paragraphe 17.2°; »;

3° dans le sixième alinéa :

a) par l'insertion, après le paragraphe 15°, du suivant :

« 15.1° pour une projection cinématographique, une présentation d'arts de la scène, y compris une diffusion, une production, un tournage audiovisuel ou une captation de spectacle se déroulant à l'extérieur, à l'exception d'un tel événement se déroulant dans un ciné-parc ou un autre lieu utilisé à des fins similaires :

a) un maximum de 250 personnes peut faire partie de l'assistance;

b) toute personne du public demeure assise à la place qui lui a été assignée;

c) un couvre-visage doit être porté par toute personne dans les aires de circulation du lieu où se déroule l'évènement, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié;

d) une distance minimale de deux mètres est maintenue entre les personnes qui s'y trouvent, à moins :

i. qu'il s'agisse d'occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

ii. que l'une des personnes reçoive d'une autre personne un service ou son soutien;

e) il est interdit à l'exploitant du lieu et à l'organisateur de l'évènement d'y admettre une personne qui ne porte pas un couvre-visage ou de tolérer qu'une personne qui ne porte pas un couvre-visage s'y trouve, à moins qu'elle soit visée par l'une des exceptions prévues au deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié;

15.2° dans les ciné-parcs ou tout autre lieu utilisé à des fins similaires, il est possible d'assister à la présentation de films ou de toute forme de spectacle dans une voiture pourvu :

a) qu'un maximum de 400 voitures peuvent s'y trouver;

b) que les voitures demeurent distancées de façon à assurer qu'une distance de deux mètres peut être respectée entre les personnes;

b) par l'ajout, à la fin du paragraphe 22°, des sous-paragraphes suivants :

« c) dans le cadre d'une projection cinématographique, d'une présentation d'arts de la scène, y compris une diffusion, d'une production, d'un tournage audiovisuel ou d'une captation de spectacle se déroulant conformément au paragraphe 15.1°;

d) dans un ciné-parc ou un autre lieu utilisé à des fins similaires, conformément aux conditions prévues au paragraphe 15.2°; »;

4° par le remplacement des annexes II et III par les suivantes :

« Annexe II – Territoires en zone jaune

Région sociosanitaire de l’Abitibi-Témiscamingue;

Région sociosanitaire de la Côte-Nord;

Région sociosanitaire du Nord-du-Québec;

Région sociosanitaire de la Gaspésie—
Îles-de-la-Madeleine.

Annexe III – Territoires en zone orange

Région sociosanitaire du Saguenay—Lac-Saint-Jean;

Région sociosanitaire de la Mauricie et Centre-du-
Québec. »;

QUE soient abrogés :

1° le quatrième alinéa du dispositif de l’arrêté numéro 2020-039 du 22 mai 2020, modifié par l’arrêté numéro 2020-087 du 4 novembre 2020;

2° les quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas du dispositif de l’arrêté numéro 2021-026 du 14 avril 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-028 du 17 avril 2021, 2021-032 du 30 avril 2021 et 2021-034 du 8 mai 2021;

QUE les mesures prévues au présent arrêté entrent en vigueur le 21 mai 2021, à l'exception de celles prévues au paragraphe 4° du premier alinéa et au paragraphe 2° du deuxième alinéa, qui entreront en vigueur le 24 mai 2021.

Québec, le 20 mai 2021

Le ministre de la Santé et des Services
sociaux,

CHRISTIAN DUBÉ